

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA**

**AVIS PUBLIC**

Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le règlement de zonage :

1. Que lors de la séance tenue le 15 novembre dernier, le conseil de la municipalité a adopté le premier projet de « **Règlement numéro 242-2021 visant à modifier le règlement de lotissement numéro 69 afin, d'une part, d'exiger que toute rue privée doive être cadastrée et que celle-ci ait un accès direct à une rue publique et, d'autre part, d'exiger une superficie minimale de lot de 10 hectares dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5.** »
2. Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi, 6 décembre 2021, à 19h00, à la salle municipale sur le premier projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
3. Qu'en raison du contexte pandémique, le conseil tiendra également une consultation écrite portant sur ce projet de règlement, conformément à l'arrêté numéro 2021-54 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 16 juillet 2021. Aux fins de cette consultation, vos représentations ou commentaires doivent être transmis par écrit au bureau de la municipalité du mercredi 24 novembre au lundi 6 décembre 2021 au plus tard à 16 h :

Par courriel : [dgadjointe@stbrunokamouraska.ca](mailto:dgadjointe@stbrunokamouraska.ca);

Par la poste : 321, rue de l'Église, bureau 1, Saint-Bruno-de-Kamouraska (Québec)  
G0L 2M0.

4. Que le projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, soit une superficie de lot minimale de 10 hectares dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5.
5. Que le projet de règlement vise d'une part à exiger que toute rue privée doive être cadastrée et que celle-ci ait un accès direct à une rue publique et, d'autre part, à exiger une superficie minimale de 10 hectares dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5. Lesdites zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5 sont illustrées sur le croquis suivant :

